

Bruxelles, le 19 décembre 2019
(OR. en)

15007/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0213(NLE)

SCH-EVAL 217
FRONT 351
COMIX 579

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 décembre 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14654/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l' Estonie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 décembre 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Estonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 2000 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'approche stratégique proactive et cohérente des autorités estoniennes en matière de gestion des frontières, qui témoigne de leur engagement à remplir leurs responsabilités s'agissant de garantir la sûreté d'un segment important de la frontière extérieure de l'UE, est considérée comme une bonne pratique favorisant la mise en œuvre d'un niveau uniforme et élevé de contrôle aux frontières extérieures de l'UE. Ont également été considérés comme de bonnes pratiques, d'une part, le système informatique bien développé consistant en une interface unique pour effectuer les vérifications portant sur les personnes, les documents et les véhicules, dans différentes bases de données, ce qui permet de disposer d'une procédure de vérification aux frontières rapide, fiable et de qualité, et d'autre part, les services d'interprétation et de traduction fournis par la division de la traduction de la police et des garde-frontières estoniens, qui permet de résoudre correctement et rapidement toute situation à la frontière qui pourrait résulter du fait que des ressortissants de pays tiers ne parlent pas l'estonien.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, la priorité devrait être accordée à la mise en œuvre des recommandations suivantes, en ce qui concerne le concept de gestion intégrée des frontières: 3; le volet "ressources humaines, professionnalisme et formation": 4 et 33; l'analyse des risques: 6 et 20; le centre national de coordination: 23; la surveillance des frontières maritimes: 17 et 18; et les procédures de vérification: et 26, 30, 40, 41, 43 et 44.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, il convient que dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Estonie élabore un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumette à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE

que l'Estonie:

Concept de gestion intégrée des frontières

1. finalise la stratégie nationale de gestion intégrée des frontières en associant toutes les parties prenantes et la rende pleinement conforme au règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, et aux normes de l'Union. Élabore un plan d'action afin de soutenir la mise en œuvre de cette stratégie. Adopte formellement la stratégie au niveau approprié;
2. mette à jour la liste des services nationaux chargés du contrôle aux frontières (annexe 1 du manuel Schengen), en notifiant à la Commission que l'administration des douanes estonienne est également un service chargé du contrôle aux frontières (vérifications aux frontières), conformément à l'article 39, paragraphe 1, point d), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399;
3. garantisse la clarté du système de commandement et de contrôle et de la chaîne de commandement en matière de contrôle aux frontières, du niveau national aux niveaux régional et local. Veille à ce que, au niveau central, les fonctions de contrôle aux frontières soient claires et à ce qu'elles soient coordonnées par une structure mandatée, de manière à assurer la cohérence et l'efficacité des contrôles aux frontières;

Ressources humaines et professionnalisme

4. fournisse aux garde-frontières une formation initiale suffisante dans les matières pertinentes pour le contrôle aux frontières et augmente la formation dans les matières directement applicables au contrôle aux frontières. Utilise le programme d'évaluation de l'interopérabilité conçu par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour vérifier que le tronc commun de formation européen soit intégré dans le système de formation national;

Mécanisme de contrôle de la qualité

5. instaure, au niveau national, un véritable mécanisme de contrôle de la qualité couvrant toutes les composantes et fonctions de la gestion intégrée des frontières. Renforce la capacité nationale à fournir toutes les informations nécessaires pour alimenter le processus d'évaluation de la vulnérabilité mené par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;

Analyse des risques

Niveau stratégique

6. augmente le nombre d'experts qualifiés formés à l'analyse des risques sur la base de la méthodologie CIRAM 2.0 au niveau national. Veille à ce que le vivier d'experts formés à l'analyse des risques soit utilisé de manière efficace;
7. s'assure que les données relatives aux informations préalables sur les passagers sont analysées et que les résultats sont inclus dans les produits d'analyse des risques;

Niveau régional — Préfecture du Sud et de l'Est

8. fournisse aux agents des services de renseignement responsables de l'analyse des risques dans la préfecture de l'Est un ensemble complet de formations en matière d'analyse des risques et de méthodologie CIRAM 2.0 et améliore leur maîtrise de l'anglais;
9. veille à ce que la charge de travail des agents de renseignement chargés de l'analyse des risques au sein de la préfecture du Sud leur permette de consacrer suffisamment de temps à leurs tâches, dispense une formation complète sur la méthodologie CIRAM 2.0 aux agents de renseignement aux points de passage frontaliers du Sud-Est;

Surveillance des frontières terrestres

10. garantisse que le système de surveillance technique du poste frontière de Narva soit pleinement fonctionnel en le dotant d'un système de maintenance adapté, avec des exigences claires en matière de temps de réparation (réaction) pour les différents systèmes techniques. Répare ou remplace les caméras endommagées afin de garantir une capacité de surveillance suffisante;

Surveillance des frontières maritimes

Préfecture du Nord et poste frontière de Tallinn

11. renforce les processus, produits et/ou technologies nécessaires pour faciliter l'actualisation de la connaissance de la situation aux niveaux régional et local;
12. augmente les effectifs des équipages des bateaux de surveillance des frontières afin de disposer de patrouilles frontalières sûres, constantes et efficaces;
13. améliore la coopération bilatérale entre le service de la police et des garde-frontières et la marine de façon à assurer un échange régulier d'informations et à garantir une connaissance cohérente de la situation;
14. améliore la formation du personnel du Centre commun de coordination et de sauvetage et du personnel utilisant les équipements maritimes en adaptant mieux le programme aux besoins réels;
15. veille à ce que le personnel utilisant les moyens maritimes soit convenablement formé aux procédures de traitement des migrants en situation irrégulière;
16. veille à ce que tous les garde-frontières connaissent les plans d'urgence en cas de situation de crise;
17. mette à jour et améliore le système de surveillance technique et assure le partage du tableau commun de situation maritime avec toutes les unités et les autorités concernées;
18. utilise régulièrement les différentes bases de données et applications maritimes au sein du Centre commun de coordination et de sauvetage;
19. mette en place une chaîne de commandement claire pour les garde-frontières et les patrouilleurs durant les opérations de patrouille régulières et rende le système de commandement actuel conforme aux normes de l'Union;

20. procède à une analyse commune des risques fondée sur le CIRAM 2.0 en ce qui concerne la zone maritime et veille à disposer d'agents formés effectuant les tâches d'analyse des risques maritimes exigées dans les dispositions de l'article 11 du règlement (UE) 2016/1624 et du considérant 8 du règlement (UE) 2016/399;

Centre national de coordination/Eurosur

21. réévalue les besoins en personnel du Centre national de coordination afin de garantir le bon fonctionnement et la continuité des activités, ainsi que la mise en œuvre de nouvelles tâches telles que la création d'une couche "opérations" et de la couche "analyse";
22. veille à ce que le Centre commun de coordination et de sauvetage transmette de manière constante le tableau national de situation maritime au Centre de coordination national afin que ce dernier puisse générer un tableau de situation national complet;
23. partage les informations pertinentes dans le cadre d'Eurosur et le tableau de situation national avec les autorités partenaires concernées et envisage de mettre en œuvre une coopération interservices au centre national de coordination (CNC), en réexaminant également le cadre juridique formel de coopération de manière à ce que les fonctions d'Eurosur soient prises en compte;
24. s'efforce d'assurer une interopérabilité entre le système spécifique de positionnement des moyens de la police et l'application d'Eurosur afin de pouvoir mettre en place une couche opérationnelle complète;
25. établit un tableau de situation national à part entière en chargeant des produits d'analyse de risque pertinents dans la couche d'analyse;

Vérifications aux frontières — Questions horizontales

26. veille à ce qu'au moins deux garde-frontières disposent d'une formation d'expert documentaire de niveau avancé pour les points de passage frontaliers de Luhamaa et de Koidula. Assure, pour chaque relève diurne, le déploiement permanent d'au moins deux garde-frontières de deuxième ligne au point de passage frontalier de Narva. Réévalue les besoins en personnel pour les vérifications de première ligne aux frontières et mette en œuvre des mesures visant à garantir le niveau uniforme des vérifications aux frontières au point de passage frontalier de Narva, en examinant également des solutions techniques telles que la mise en œuvre éventuelle de systèmes automatisés de contrôle aux frontières;
27. améliore la connaissance de l'anglais des garde-frontières, en particulier ceux qui effectuent les contrôles aux frontières de première ligne, en leur fournissant également une formation spécifique;
28. veille à ce que l'empreinte des cachets utilisés pour abroger et annuler les visas soit disponible en estonien et en anglais;
29. réorganise le système de gestion du trafic GoSwift en supprimant l'obligation de réserver une place dans une file d'attente transfrontalière et de faire payer cette réservation et l'utilisation de la zone d'attente, avant la sortie du territoire estonien, et ce afin de mettre la procédure actuelle en conformité avec l'article 8 du règlement (UE) 2016/399;
30. veille à la mise en œuvre correcte de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre la Fédération de Russie et l'Union européenne en fixant à 35 EUR les droits que les citoyens russes doivent acquitter pour se voir délivrer un visa à la frontière;

Sites visités — Frontières terrestres

Point de passage frontalier de Luhamaa

31. reconstruise la guérite de contrôle et la sécurise de façon à ce que les personnes non autorisées ne soient pas en mesure d'observer l'écran de l'ordinateur;

Point de passage frontalier ferroviaire de Narva

32. améliore la connectivité entre les appareils mobiles et les bases de données en mettant également pleinement en œuvre le projet d'acquisition en cours afin d'améliorer les capacités de communication;

Sites visités — Frontières maritimes

Port de Tallinn

33. veille à améliorer les compétences des garde-frontières en matière de détection des documents en organisant régulièrement des formations;
34. veille, en installant l'équipement approprié, à ce que les garde-frontières affectés au terminal B soient en mesure d'observer l'ensemble de la zone devant les guérites;
35. améliore la sécurité dans les guérites du terminal B, en installant des barrières physiques entre ces guérites afin d'empêcher les passagers de contourner les vérifications ou de revenir en arrière à pied après les vérifications aux frontières;
36. mette en place des infrastructures adéquates pour les entretiens de deuxième ligne au point de passage frontalier de Tallinn;
37. ajuste le film apposé sur les vitres des guérites de façon à empêcher l'observation non autorisée à l'intérieur, tout en ne couvrant pas la partie avant de la guérite afin de permettre aux passagers de voir leur interlocuteur;

38. améliore le contrôle des conditions d'entrée au port de Tallinn, notamment en vérifiant l'objet du séjour et l'existence des moyens de subsistance, et en s'assurant que les garde-frontières connaissent le montant de la somme journalière nécessaire pour un séjour en Estonie et dans les autres États Schengen de la région;
39. veille à la bonne application de la procédure de diffusion des cachets;

Navires de croisière

40. en ce qui concerne les navires de croisière, veille à ce que les informations préalables à l'arrivée soient vérifiées par rapport à un plus grand nombre de profils de risque spécifiquement liés aux navires de croisière;
41. garantisse qu'en plus des vérifications aléatoires liées à l'analyse des risques, des vérifications soient également effectuées lors de visites de navires de croisière, telles que des vérifications aléatoires "en face à face" des passagers ou par la supervision/le profilage des passagers dans le terminal, afin de mettre la procédure actuelle en conformité avec l'annexe VI, points 3.2.2 et 3.2.3, du règlement (UE) 2016/399;

Cargos

42. veille à ce que davantage de profils de risque soient utilisés et perfectionne ses analyses des risques pour les axer davantage sur l'identification des risques liés à l'immigration irrégulière, aux faux documents et à la criminalité transfrontalière;
43. assure une connexion adéquate pour les vérifications aux frontières mobiles à bord des navires;
44. veille à ce que l'équipement mobile utilisé pour les vérifications aux frontières comprenne des dispositifs de contrôle de l'authenticité des données stockées dans les puces;

Aéroport de Tallinn

45. veille à ce que la capacité d'effectuer le contrôle aux frontières au point de passage frontalier de Tallinn soit suffisante aux heures de pointe, en particulier en été;
46. améliore la communication entre les passagers et le garde-frontière en ajustant la vitre avant de façon à garantir une bonne audition et compréhension dans les deux sens.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
